

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012

Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 8

SCRUTIN : POUR : 74

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	
M. Alain MILLOT		

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
Mme Christine DURNERIN	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Franck MELOTTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
M. Gaston FOUCHERES	M. Alain LINGER pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DELATTE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de
Dijon-Longvic des effluents de la société SCANIA**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société SCANIA pour son établissement situé à Dijon.

L'activité de l'établissement est l'entretien et la maintenance de poids lourds et véhicules. Cette activité est de la mécanique.

La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société SCANIA et le délégataire Lyonnaise des Eaux France.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées du restaurant, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société SCANIA pour son établissement situé à Dijon,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

SCANIA BOURGOGNE

Site de Dijon



LYONNAISE DES EAUX
Entreprise Régionale
Bourgogne Champagne Jura



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DIJON**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE SCANIA**

Juin 2012

ENTRE:

La société **SCANIA BOURGOGNE**
dont le siège est à ANGERS Scania France SAS - BP 30106 - 49001 ANGERS Cedex 01
pour son établissement de Scania Bourgogne
22 rue Champeau - BP 27431 - 21074 Dijon
N° RCS et SIRET : 307 166 934 165
Code APE : 4519Z
représentée par Frédéric KAPFER, en qualité de Directeur

et dénommée l'Etablissement,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régionale Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIE:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

L'Etablissement n'est pas soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la surface des locaux ateliers étant inférieure à 2000 m² sans activité peinture.

Considérant que le Concessionnaire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIE :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DEFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe,... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est l'entretien et la maintenance de poids lourds et véhicules.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Mécanique

L'Etablissement a actuellement en cours une demande de classement (déclaration ou autorisation) auprès des services des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Une photo du plan actuel des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°6). L'Etablissement fournira au plus vite au Concessionnaire un plan au format PDF.

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

- domestique
- aire de lavage des véhicules

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Concessionnaire dans l'Etablissement.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules subissent un traitement avant rejet comprenant :

	Observations
Séparateur hydrocarbures	Curage régulier (1 à 4 fois par an)

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n°4 de la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Concessionnaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	X		
Eaux usées autres que domestiques	X		
Eaux pluviales		X	

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Concessionnaire, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;

- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Une surveillance trimestrielle des rejets sera mise en place dès la signature de la présente convention et pourra être modifiée après 2 (deux) ans de suivi d'auto-surveillance.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°4 de la présente convention.

7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés en annexe n°4 de la présente convention.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
Tous les trimestres	pH, DCO, DBO5, MeS NTK, Pt

Tous les ans	Métaux lourds HCT (Indice hydrocarbures)
--------------	---

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

Les résultats de l'auto-surveillance seront transmis régulièrement au Concessionnaire sous forme papier et informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur).

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les dix (10) ans, aux frais de l'Etablissement. Une inspection a été réalisée en décembre 2011.

Le résultat de l'inspection télévisée sera communiqué au Concessionnaire au plus tard un mois après sa réalisation.

En cas de dégradation du branchement l'Etablissement est tenu de faire procéder sous 3 mois aux réparations nécessaires. A défaut la Collectivité ou le Concessionnaire pourront appliquer l'article 19.

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE CONCESSIONNAIRE

La Collectivité et le Concessionnaire pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés à l'annexe n°4 de la présente convention, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Concessionnaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Concessionnaire.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur AB 1782, Type 16, Calibre 020
Eau incendie	Compteur 6005820, Type ZZ, Calibre 100

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Concessionnaire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (analyses base 2012)

Volume	2 m3/jour	
MES	0,31 kg/jour	154 mg/l
DCO	4,2 kg/jour	2118 mg/l
DBO5	1,7. kg/jour	850 mg/l
NTK	0,17 kg/jour	85,7 mg/l
Pt	0,01 kg/jour	7,2 mg/l
HCT	0,0012 kg/jour	0,6 mg/l

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

A titre de référence, l'Etablissement a consommé environ 501 m3 d'eau en 2011.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 (décret n°2007-1339 du 11/09/2007) du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Cette redevance, appliquée au volume consommé est assise sur le flux de pollution déversé par l'Etablissement dans le système d'assainissement. Ce flux est déterminé à partir des concentrations de l'effluent et sur le volume d'eaux usées déversé dans le système d'assainissement.

La rémunération R est calculée de la façon suivante :

$$R = V_r \times C_p \times P_o$$

Où

Po = Prix de base de la collecte, du transport et du traitement d'un m³ dans le système d'épuration de la ville de Dijon et rejeté par l'Etablissement.
Po est défini dans le traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon et ses avenants.

Vr = Volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence pour la facturation (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage de l'Etablissement.

Cp = Coefficient de pollution comparant l'effluent industriel de l'Etablissement et un effluent domestique et tenant compte des caractéristiques techniques du système d'assainissement de la Collectivité (hydraulique et traitement).

Le coefficient Cp sera calculé à chaque période de référence pour la facturation (trimestre).

L'Annexe 5 définit le mode de calcul de la redevance R en fonction de Vr, Cp et Po.

11.3 Taxes et redevances applicables au service de l'assainissement

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

Toute nouvelle taxe ou redevance fera l'objet d'une analyse pour déterminer, selon sa nature et les dispositions qui la régissent, et en fonction des éléments de calcul de la rémunération de la présente convention, son assiette de facturation.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

11.4 ACTUALISATION

Po évoluera conformément au traité de concession pour l'exploitation du Service d'Assainissement de la Ville de Dijon.

11.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sans objet

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

Le Concessionnaire émettra une facture trimestrielle à terme échu avec des modalités de paiement identiques à celle des factures d'eau.

En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n° 4 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées en annexe n°4 de la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Concessionnaire,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Concessionnaire,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire.

ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Concessionnaire :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Concessionnaire du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Concessionnaire aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Concessionnaire et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Concessionnaire, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°4 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Concessionnaire pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Concessionnaire :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Concessionnaire pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Concessionnaire dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Concessionnaire ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Concessionnaire peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°4 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - la dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Concessionnaire de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Concessionnaire à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Concessionnaire se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Concessionnaire, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité et au Concessionnaire par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Concessionnaire à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Concessionnaire ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Concessionnaire à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de cinq (5) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Concessionnaire procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n°1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n°2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n°3	Règlement d'Assainissement de la Ville de DIJON.
Annexe n°4	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n°5	Détail du calcul de la redevance assainissement de l'Etablissement.
Annexe n°6	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n°7	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Fait à DIJON, le.....en 6 exemplaires,

Pour le **Concessionnaire**,
La Société Lyonnaise des Eaux France,
Son Directeur d'Entreprise Régionale,

Pour l'**Etablissement**,
La Société SCANIA,
Son Directeur,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Frédéric KAPFER

Pour la **Collectivité**
La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant
le domaine de l'eau.*

Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités



Directive Européenne du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires



Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Reconquête de la qualité des eaux

Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)

Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)

Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)



Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

Arrêté du 2 février 1998

Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes
Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin

Circulaire du 5 janvier 2009

Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils

Arrêté du 22 juin 2007

Programme d'auto surveillance des principaux rejets
Rédaction d'un manuel d'auto surveillance
Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau

Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement



Etablissement d'une convention de déversement



CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL
Vis à vis de la réglementation

ANNEXE N° 2

*Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence.*

PARAMETRES ANALYTIQUES

METHODES DE MESURES DE REFERENCE

✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.

✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.

✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Février 2001.
ISO 15705 (2002) - dosage en tubes fermés

✓ **Matières en suspension (MES) :**

✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997

✓ **Formes azotées :**

✓ Références :

✓

✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNORNF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.

✓ **Phosphore total :**

✓ Référence : NF EN 1189 ou NF 15681-2

✓ **Cadmium (Cd) :**

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)

✓ **Chrome (Cr) :**

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)

✓ **Cuivre (Cu) :**

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)

✓ **Mercure (Hg) :**

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)

✓ **Nickel (Ni) :**

✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)

- ✓ **Plomb (Pb) :**
- ✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)
- ✓ **Zinc (Zn) :**
- ✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)
- ✓ **Indice Hydrocarbures CH10 -C40) :**
- ✓ Référence : EN ISO 9377-2 (CPG)

ANNEXE N° 3

*Règlement d'Assainissement de la
Communauté d'Agglomération du Grand Dijon*

ANNEXE N° 4

*Tableau des flux et des concentrations de matières
polluantes à respecter.*

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

DÉBIT :

2 m³/j

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
PH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 2 000 mg/l
DBO5	≤ 800 mg/l
MES	≤ 600 mg/l

RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

$$\frac{DCO}{DBO5} < 3$$

COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

Azote Globale exprimé en N	≤ 150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l

MÉTALUX LOURDS :

Cadmium (Cd)	≤ 0.2 mg/l
Chrome (Cr)	≤ 0.5 mg/l
Cuivre (Cu)	≤ 0.5 mg/l
Nickel (Ni)	≤ 0.5 mg/l

Mercure (Hg)	≤ 0.05 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0.5 mg/l
Zinc (Zn)	≤ 2 mg/l

COMPOSÉS ORGANIQUES :

Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l
----------------------	-----------

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Établissement.

ANNEXE N° 5

*Détail du calcul de la redevance assainissement de
l'Etablissement.*

Redevance assainissement

COEFFICIENT DE POLLUTION Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution Cp est calculé de la manière suivante :

$$Cp = H + T \times \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Avec :

H = poids de la collecte (hydraulique) dans le système d'assainissement

T = poids du traitement dans le système d'assainissement

$C_{\text{industriel}}$ = concentration de l'effluent industriel de l'Etablissement

$C_{\text{domestique}}$ = concentration de l'effluent domestique type d'un habitant

En aucun le coefficient Cp ne pourra être inférieur à 1.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE DIJON

Le poids respectif de la collecte (réseau et relevage à la station d'épuration) et du traitement sera calculé à partir du dernier Compte Rendu Financier de l'exploitation du service de l'assainissement de la Ville de Dijon connu à la date de signature de la présente convention.

Le dernier C.R.F. connu à la date signature de la présente convention est celui de l'année 2011:

en Euros		REPARTITION		EN k€
ACTIVITES	TOTAL	STEP	RESEAU	%
Epuration	5 858	5 858		76%
Collecte	622		622	8%
Clientèle	69		69	1%
Frais généraux (locaux)	1 153	738	415	15%
TOTAL	7 702	6 596	1 106	100%
	REPARTITION	86%	14%	

Le poids de l'hydraulique H du système d'assainissement est de 14 %.

Le poids du traitement T du système d'assainissement est de 86 %.

Le coefficient de pollution Cp le suivant :

$$C_p = 0,14 + 0,86 \frac{C_{\text{industriel}}}{C_{\text{domestique}}}$$

Les coefficients H et T sont fixes durant toute la durée de la présente convention sauf modification prévue à l'article 13 de la présente convention.

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT DOMESTIQUE

La concentration de l'effluent type domestique $C_{\text{domestique}}$ est déterminée en fonction de l'arrêté du 6 novembre 1996 qui définit les concentrations d'un équivalent-habitant.

La Concentration domestique $C_{\text{domestique}}$ est la suivante :

$$C_{\text{domestique}} = \frac{\text{MES}_{\text{domestique}} + 2 \times \text{MO}_{\text{domestique}} + 1,5 \times \text{N}_{\text{domestique}} + 1 \times \text{P}_{\text{domestique}}}{\text{Vr}_{\text{domestique}}}$$

Avec :

$\text{MES}_{\text{domestique}}$ = 90 grammes de matières en suspension par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{MO}_{\text{domestique}}$ = 57 grammes de matières oxydables par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{N}_{\text{domestique}}$ = 15 grammes d'azote réduit par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{P}_{\text{domestique}}$ = 4 grammes de phosphore total par jour (arrêté du 6 novembre 1996) ;
 $\text{Vr}_{\text{domestique}}$ = 200 litres par jour.

Les valeurs de l'arrêté du 6 novembre 1996 seront prises en compte à compter du 01/01/2007, date de mise en service de la station d'épuration de la Collectivité.

Par Equivalent - Habitant		Observations
Eléments	Pollution en g/j	
MO		57
MeS		90
Azote		15
Phosphore		40
Volume	en litre/j	
Volume		200

Calcul de la concentration	
$C_{\text{dom}} = (2 * \text{MO} + \text{MES} + 1,5 \text{ Azote} + \text{Phosphore}) / \text{volume}$	
$C_{\text{domestique}} =$	1153 mg/l

DETERMINATION DE LA CONCENTRATION DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL DE L'ETABLISSEMENT

La concentration de l'effluent industriel rejeté par l'Etablissement $C_{industrielle}$ est déterminée à partir des autocontrôles définis par l'article 6.6 de la présente convention.

Le volume rejeté par l'Etablissement V_r est le volume total rejeté par l'Etablissement pendant la période de référence (trimestre) et mesuré par le totalisateur du dispositif de comptage.

La Concentration industrielle $C_{industrielle}$ est la suivante pour la période de référence :

$$C = \text{Conc. MES}_{\text{industriel}} + 2 \times \text{Conc. MO}_{\text{industriel}} + 1,5 \times \text{Conc. N}_{\text{industriel}} + 1 \times \text{Conc. P}_{\text{industriel}}$$

Avec :

Conc. $\text{MES}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières en suspension sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc. $\text{MO}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en matières oxydables sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;
 $\text{MO} = (\text{DCO} + 2\text{DBO5})/3$

Conc. $\text{N}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en azote total sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

Conc. $\text{P}_{\text{industriel}}$ = concentration moyenne (mg/l) en phosphore sur la période de facturation de l'ensemble de mesures journalières réalisées sur un échantillon 24h proportionnel au débit ;

ACTUALISATION DES COEFFICIENTS

Les coefficients H , T , $C_{domestique}$ pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du système d'assainissement de la Collectivité.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité ou le Concessionnaire.

La notification du changement de coefficient et de réglementation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ANNEXE N° 6

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

ANNEXE N° 7

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

LYONNAISE DES EAUX France

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
 - 24h/24h - 365j/365j

Etablissement

- × STANDARD 03 80 78 85 85